

GE_GERICHTE ACJC/1308/2015 vom 3. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1308_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1308/2015 du 3 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1308/2015 del 3 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Les litiges portant, sur le fond, exclusivement sur le montant de contributions d'entretien sont de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du

- 8/17 -

C/26486/2014 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). En l'espèce, la capitalisation, conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède largement 10'000 fr. L'appel a en outre été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est donc recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant mineur des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien due à l'intimée, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2; 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013).

E. 1.3

Les parties ont produit de nouvelles pièces en appel relatives à leur situation financière. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015

consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles produites par les parties sont ainsi recevables.

- 9/17 -

C/26486/2014

E. 2

L'appelant soulève l'exception d'incompétence ratione loci des tribunaux genevois en raison du domicile et de la résidence effective des enfants dans le canton du Jura.

L'intimée relève que l'appelant était domicilié à F_____ (GE) au moment de l'introduction de la demande, qu'il a en tout état procédé sans émettre de réserve et qu'il a lui-même déposé une demande en divorce devant les autorités genevoises.

E. 2.1

Le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour statuer sur les requête et actions fondées sur le droit du mariage, ainsi que sur les requêtes en mesures provisionnelles (art. 23 al. 1 CPC). Cette disposition s'applique notamment aux mesures protectrices au sens étroit, prévues par les art. 172 ss CC, mais également à celles prévues, de manière plus large, par le renvoi de l'art. 176 al. 3 CC (SPYCHER, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozess- ordnung, Bd I, 2012, n. 4 ad art. 23 CPC).

La litispendance a notamment pour effet de fixer la compétence locale du tribunal saisi. Si les conditions de la compétence sont réunies au moment de l'introduction de l'instance (soit au dépôt de la requête en justice), elles le demeurent en cas de modification des circonstances en cours de procédure en vertu du principe de la perpetuatio fori (art. 62 al. 1 et 64 al. 1 let. b CPC; BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 64 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les tribunaux genevois du domicile de l'appelant au moment du dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale demeurent dès lors compétents pour statuer, et notamment régler les questions relatives aux enfants, indépendamment du fait que ces derniers soient domiciliés dans le canton de Genève ou le canton du Jura.

E. 3

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célébrité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901;

HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que

- 10/17 -

C/26486/2014 dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 4

L'appelant conteste les montants des contributions en faveur des enfants et de son épouse fixés par le premier juge. Il considère avoir suffisamment subvenu à l'entretien de sa famille entre décembre 2014 et juin 2015 en leur ayant versé la somme totale de 17'500 fr. et ne rien devoir, à ce titre, durant cette période. Dès le 1er juillet, il offre de verser 400 fr. pour C_____ et 376 fr. pour D_____. Il fait valoir que le Tribunal aurait dû tenir compte, pour son épouse, d'un revenu hypothétique de 3'800 fr. net par mois et, pour lui, d'indemnité de chômage d'un montant inférieur aux revenus qu'il percevait de son ancien employeur.

E. 4.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC - applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 276 al. 1 2e phrase CPC) - se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces critères exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). La contribution d'entretien doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, et 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1 et 5A_743/2012 du

E. 4.2

Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer la contribution à l'entretien d'enfants mineurs (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à ses frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30

- 11/17 -

C/26486/2014 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4). La part de deux enfants au logement peut être fixée à 30% du loyer (BASTONS BULLETTI,

L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, n. 140 p. 102). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 4.3

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de cet enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4).

Un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). La capacité d'un des parents de pourvoir lui-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants du couple n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 consid. 3c; arrêt 5A_319/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2.3.3, publié in FamPra.ch 2014 p. 177). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que ces soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 135 III 158). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend des circonstances du cas concret (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (arrêts du Tribunal fédéral 5A_888/2013 du 20 mai 2014 consid. 3.1 et 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 4.2.2).

- 12/17 -

C/26486/2014

La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de

E. 4.4

Les parties ne contestent, à juste titre, pas l'application de la méthode du minimum vital pour la détermination de leur situation financière.

E. 4.5

L'appelant étant au chômage depuis le mois de juin 2015, il ne peut plus être retenu à son égard des revenus équivalents à ceux qu'il percevait précédemment. Ses revenus s'élèvent ainsi à environ 7'000 fr. correspondant aux indemnités- chômage auxquelles il a droit.

C'est à juste titre que le premier juge a retenu l'ancien loyer de 1'130 fr. pour un appartement de 2,5 pièces à Genève en lieu et place du loyer de l'appelant s'élevant à 1'960 fr. pour un appartement de 4 pièces à G_____, dans la mesure où les relations personnelles se déroulent dans un Point Rencontre, qu'il ne reçoit dès lors pas ses enfants chez lui et qu'une telle charge, au vu de ces circonstances, est injustifiée au regard de sa situation financière.

Il convient, en revanche, de tenir compte de ses arriérés d'impôts d'un montant de 683 fr., dont le paiement régulier a été justifié. Tel ne sera pas le cas de la prime de Swisscaution, pour laquelle aucun renseignement n'a été fourni. Les charges incompressibles admissibles de l'appelant s'élèvent donc à environ 4'364 fr. par mois, comprenant les charges retenues par le premier juge (cf. supra EN FAIT let. C.k.a), ainsi que les arriérés d'impôts (683 fr.).

L'appelant dispose ainsi d'un montant de 2'636 fr. par mois.

- 13/17 -

C/26486/2014

E. 4.6

L'intimée ne conteste pas le revenu hypothétique fixé à son égard par le premier juge d'un montant net de 2'550 fr. pour une activité à 50% pour un poste médical ou social dans le domaine de l'action sociale ou dans l'hébergement médico-social. L'on ne saurait, comme l'allègue l'appelant, retenir qu'elle pourrait travailler à un taux d'activité supérieur compte tenu de l'âge des enfants. Ses charges incompressibles s'élèvent à environ 2'422 fr. par mois (cf. supra EN FAIT let. C.k.b), comprenant à juste titre la prime d'assurance RC-ménage dès lors qu'elle est obligatoire selon son contrat de bail. L'intimée dispose ainsi d'un montant de 128 fr. par mois.

E. 4.7

S'agissant des enfants, les charges retenues par le premier juge à titre de frais de cuisines scolaires et parascolaires à midi (50 fr.) et de garderie (300 fr.) ne paraissent pas d'emblée excessifs contrairement à ce qu'allègue l'appelant. Il convient en outre de tenir compte du fait que D_____ est scolarisé depuis la rentrée 2015 (art. 11 de l'Ordonnance scolaire du canton du Jura du 29 juin 1993 fixant l'âge de la scolarité obligatoire à 4 ans révolus au 31 juillet). Les charges incompressibles mensuelles s'élèvent ainsi à environ 715 fr. dès décembre 2014, puis 701 fr. dès juin 2015 pour C_____, à savoir les charges retenues par le premier juge (944 fr. 70) sous déduction des allocations familiales perçues, soit 230 fr., puis 243 fr. 70 dès juin 2015. Celles de D_____ se montent, quant à elles, à 705 fr. 50 dès décembre 2014, respectivement 693 fr. dès juin 2015 - à savoir les charges retenues par le premier juge (936 fr. 50) sous déduction des allocations familiales perçues -, puis à 443 fr. dès septembre 2015 - comprenant un montant de 50 fr. à titre de frais de cuisines scolaires et parascolaires à midi au lieu des frais de garderie.

E. 4.8

Il ressort dès lors de l'ensemble de ce qui précède qu'il se justifie, compte tenu de la situation financière respective des parties et, en particulier du fait que l'intimé dispose d'un

solde de 2'636 fr. par mois, de faire supporter à l'appelant l'intégralité des charges des enfants. Par conséquent, il convient de fixer la contribution à l'entretien d'C_____ à 750 fr. de décembre 2014 - le mois suivant le jour du dépôt de la requête - à mai 2015, puis à 700 fr. dès juin 2015 et celle de D_____ à 700 fr. de décembre 2014 - à août 2015, puis à 500 fr. dès septembre 2015.

E. 4.9

S'agissant de la contribution due à l'intimée, les époux disposent de 1'314 fr. à se répartir entre décembre 2014 et mai 2015, de 1'364 fr. de juin à août 2015, puis de 1'564 fr. dès septembre 2015 (2'636 fr. de disponible pour l'appelant + 128 fr. de disponible pour l'intimée - entretien pour C_____ [750 fr. ou 700 fr.] - entretien de D_____ [700 fr. ou 500 fr.]).

- 14/17 -

C/26486/2014 Compte tenu du fait que l'épouse a la garde des enfants, dont elle assume les soins quotidiens et l'éducation, il se justifie de répartir l'excédent des époux à raison de deux-tiers pour l'épouse (respectivement 876 fr. de décembre 2014 à mai 2015, 910 fr. de juin à août 2015 et 1'042 fr. dès septembre 2015) et d'un tiers pour l'appelant. La contribution en faveur de l'intimée sera ainsi arrêtée à 900 fr. dès décembre 2014, puis à 1'100 fr. dès septembre 2015.

E. 4.10

Par conséquent, le ch. 5 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et reformulé dans le sens de ce qui précède.

E. 4.11

Il convient, enfin, de tenir compte des contributions d'entretien dont l'appelant s'est dûment acquitté en mains de l'intimée (cf. supra EN FAIT let. D) depuis le dépôt de la demande en date du 22 novembre 2014, soit dès le 1er décembre 2014, à hauteur d'un montant total de 22'552 fr. (17'500 fr. + 776 fr. + 776 fr. + 3'500 fr.).

Ledit montant sera compensé avec les contributions échues pour les mois de décembre 2014 à septembre 2015, l'appelant devant alors encore un reliquat à l'intimée de 748 fr. pour le mois de septembre 2015 (23'300 fr. dus - 22'552 fr. versés). 5. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). L'appelant, qui remet en cause les frais judiciaires fixés par le Tribunal, ne motive aucunement son appel sur cette question :

Dès lors que tant la quotité que la répartition des frais et des dépens de première instance ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 5.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Celles-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, leurs

- 15/17 -

C/26486/2014 parts seront provisoirement laissées à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ - RS/GE E 2 05.04). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC). 6. S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée, la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 LTF, 72 al. 1 LTF et 74 al. 1 let. b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 1 et 2.1). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 16/17 -

C/26486/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 juin 2015 par A_____ contre les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement JTPI/7141/2015 rendu le 17 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26486/2014-6. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____, la somme de 750 fr. dès le 1er décembre 2014, puis de 700 fr. dès le 1er juin 2015. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____, la somme de 700 fr. dès le 1er décembre 2014, puis de 500 fr. dès le 1er septembre 2015. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, la somme de 900 fr. dès le 1er décembre 2014, puis de 1'100 fr. dès le 1er septembre 2015 à titre de contribution à son propre entretien. Constate que A_____ a versé, en mains de B_____, un montant total de 22'552 fr. à titre de contributions d'entretien entre le 1er décembre 2014 et le 30 septembre 2015, ce montant couvrant les contributions dues jusqu'à cette date, sous réserve d'un reliquat de 748 fr., dû par A_____ à B_____. Compense dès lors ce montant de 22'552 fr. avec les contributions dues jusqu'au 30 septembre 2015. Condamne A_____ à verser 748 fr. à B_____ au titre de reliquat dû à cette date. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Confirme les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris.

- 17/17 -

C/26486/2014 Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 1'000 fr. à la charge de A_____ et 1'000 fr. à la charge de B_____. Laisse provisoirement les frais de A_____ et B_____ à la charge de l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 6

mars 2013 consid. 6.2.2).

E. 10

ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et la référence; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.2.1). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes. Leur application dépend des circonstances du cas concret. Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison. En revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il a beaucoup d'enfants. Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.